



ARRÊTÉ 30/2024
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
RUE DU MATZ – EUROVIA PICARDIE

Le Maire de la commune de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 110-1 ;
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
VU la circulaire 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU la demande de l'entreprise EUROVIA PICARDIE, sis Boulevard Henri Barbusse, BP 10064, 60177 THOUROTTE Cedex, en date du 19 avril 2024, pour la réalisation des travaux d'aménagement de trottoirs PMR – Tranche 1 sur le RD 935 pour le compte de la commune de Cuvilly ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ainsi que sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal hors agglomération ;
Considérant que la réglementation de la circulation est nécessaire pour la bonne exécution des travaux rue du Matz et la sécurité des personnes en charge de leur réalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : À partir du mardi 23 avril 2024 et jusqu'au vendredi 26 avril 2024, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit **rue du Matz** :

- ✓ La circulation sera alternée par feux tricolores.
- ✓ La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h.
- ✓ Le stationnement sera interdit.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA PICARDIE aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.

Article 4 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la mairie, cuvilly.fr et notifié à l'intéressé, sera adressée,

- Pour attribution à l'entreprise EUROVIA PICARDIE dont le siège se trouve sis Boulevard Henri Barbusse, BP 10064, 60177 THOUROTTE Cedex.
- Pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ et à l'UTD de Lassigny.

Fait à CUVILLY, le 19 avril 2024

Le Maire,
Franck ODERMATT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

